

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALDIVIENNE
Séance du 3 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Valdivienne se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers municipaux présents : 14

Date de la convocation du conseil municipal : 30.05.2024

Date d'affichage de la convocation : 30.05.2024

Présents : Claudie BAUVAIS, Philippe PAPUCHON, Sylvie ROY, Benoît BOULET, Sandrine MORISSET, Joël FAITY, Elodie RANGER, Gwénola DOARE, Nathalie BROUARD, Claude PUISAIS, Thomas MESMIN, Renaud GAUD, Mikaël RABIS, Yohan TORNAIS

Absents excusés : Isabelle MIGNIERE, Denis GERMANEAU

Absents non excusés : Eve BOURGOIN, Sophie DEVAUX, Christelle COUDRAY,

Secrétaire de séance : Mikaël RABIS

Madame le Maire propose d'arrêter le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal en date du 8 avril 2024. Aucune observation ; le procès-verbal est arrêté.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08.04.2024
- Régularisation foncière le Fouillou
- Vente de la parcelle communale la Truffière
- Vente parcelle rue Lavalette
- Vente parcelle Poirier Chiré
- Convention EPFNA
- Achat parcelle BN47
- Rétrocession voirie Champ de la Fosse
- Don syndic Champ de la Fosse
- Régularisation foncière Coulbré SERVOUZE
- Vente Chemin des Sables
- Création de poste
- Régime indemnitaire cadre d'emploi adjoint territoriaux d'animation
- Cadeau retraite Sylvie COUILLAUD
- Plantation haie CCVG
- Demande de subvention pôle commercial
- SRD Redevance
- Décision modificative budget principal
- Décision modificative budget opérations industrielles
- Décision modificative budget photovoltaïque
- Attribution d'une subvention au budget photovoltaïque
- Attribution des subventions 2024 aux associations
- Emprunt
- Questions diverses

N°2024-060 : REGULARISATION FONCIERE AU LIEU-DIT « LE FOUILLOU »

Madame le Maire rappelle qu'un dossier dont les premiers échanges remontent à 1997 pour la régularisation foncière de plusieurs parcelles au lieu-dit « Le Fouillou » n'a jamais été finalisé. Il s'agit pour la commune d'achats et de ventes de parcelles afin de se défaire d'un ancien chemin rural dont le tracé a aujourd'hui été modifié afin d'acquérir les parcelles concernées par ce nouveau tracé.

Un accord global avec le propriétaire a été trouvé selon les modalités suivantes :

- La commune cède l'ancien chemin rural du Fouillou aujourd'hui cadastré section ZI numéro 317 et d'une superficie de 4 894m² au prix de 1 800 €. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- La commune acquiert le nouveau chemin délimité par les parcelles cadastrée section ZI numéro 305 d'une superficie de 1 071m², numéro 308 d'une superficie de 776 m² et numéro 315 d'une superficie de 224m² au prix de 1 €. Les frais d'acquisition seront à la charge du vendeur ;
- La commune acquiert les parcelles cadastrée section ZI numéro 310 d'une superficie de 25 m² et numéro 311 d'une superficie de 39 m² au prix de 1 €. Les frais d'acquisition seront à la charge du vendeur ;

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de valider cette régularisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de l'enquête publique réalisée du 29 janvier 2019 au 13 février 2019 annexée à la présente délibération pour l'aliénation du chemin rural du Fouillou ;

Considérant que la parcelle ZI317 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale de la parcelle ZI317 établie par le service du Domaine annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De céder l'ancien chemin rural du Fouillou aujourd'hui cadastré section ZI numéro 317 et d'une superficie de 4 894m² au prix de 1 800 €. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'acquérir le nouveau chemin délimité par les parcelles cadastrée section ZI numéro 305 d'une superficie de 1 071m², numéro 308 d'une superficie de 776 m² et numéro 315 d'une superficie de 224m² au prix de 1 €. Les frais d'acquisition seront à la charge du vendeur ;
- D'acquérir les parcelles cadastrée section ZI numéro 310 d'une superficie de 25 m² et numéro 311 d'une superficie de 39 m² au prix de 1 €. Les frais d'acquisition seront à la charge du vendeur ;
- De demander au notaire de procéder à la rédaction des actes notariés afférents ;

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de valider la cession de cette parcelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BW numéro 87, établie par le service du Domaine en date du 15 avril 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'aliénation la parcelle cadastrée section BW numéro 87 d'une contenance de 87 m² au prix de 783 €. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- De demander au notaire de procéder à la rédaction des actes notariés afférents ;
- D'autoriser Madame le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces dossiers, à signer tous documents se rapportant à cette affaire y compris les actes notariés.

N°2024-063 : VENTE PARCELLE COMMUNALE – POIRIER CHIRE

Madame le Maire explique que la commune a reçu une offre d'un particulier pour acquérir la parcelle communale cadastrée section BO numéro 77 d'une contenance de 358 m² et contigüe à sa propriété. Il s'agit d'un espace vert triangulaire non aménagé, entretenu par les services municipaux.

Cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune et sa vente permettrait de dégager la mission de son entretien aux services techniques municipaux. France Domaine a évalué la parcelle au prix de 3 500 € avec une marge d'appréciation de 10 % portant sa valeur minimale de vente à 3 150 €. Après échange avec les futurs acquéreurs, un accord a été trouvé au prix de 3 150 €.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de valider la cession de cette parcelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BO numéro 77, établie par le service du Domaine en date du 11 mars 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'aliénation la parcelle cadastrée section BO numéro 77 d'une contenance de 358 m² au prix de 3 150 €. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- De demander au notaire de procéder à la rédaction des actes notariés afférents ;
- D'autoriser Madame le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces dossiers, à signer tous documents se rapportant à cette affaire y compris les actes notariés.

Arrivée de M. PAPUCHON

N°2024-064 : CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Madame le Maire rappelle que l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un opérateur public de l'État au service des collectivités pour accompagner leurs projets de développement territorial. Il permet de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont (en portant par exemple le foncier) ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

C'est pourquoi, la commune a sollicité l'EPFNA afin d'acquérir un foncier nu et stratégique en plein centre-bourg de Saint-Martin-la Rivière. Par sa dimension, 7 471 m², son emplacement et son zonage constructible au futur PLUi, il paraît essentiel que la commune puisse maîtriser le devenir de ce terrain (parcelle BO n°241) afin d'assurer la qualité de son aménagement futur et son adéquation à la volonté politique municipale et au tissu urbain du centre-bourg.

L'intervention rapide de la commune via l'EPFNA a été rendue d'autant plus nécessaire par la connaissance de la volonté des propriétaires actuels de vendre le bien.

Le portage de ce foncier par l'EPFNA s'effectuera sur une période de 4 ans selon les modalités exposées dans la convention jointe à la présente délibération. Ce délai doit permettre à la commune de penser un projet d'aménagement d'ensemble de la parcelle. Une mission avec le CAUE de la Vienne a d'ailleurs été commandée en ce sens pour la fin d'année 2024 et devra permettre de mieux définir ce projet. Il visera la construction de logements pouvant comprendre une part de locatif et de locatif social en carence sur la commune.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 200 000 € (DEUX CENTS MILLE EUROS). Au cours de cette convention et après définition du projet d'aménagement, la commune peut décider d'acquérir le bien ou de le céder à un aménageur selon les modalités définies par la convention. Au terme de celle-ci, si aucun projet n'a pu être validé, la commune devra acquérir le bien selon les modalités définies par la présente convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet de conventionnement avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération visant la création de nouveaux logements en centre-bourg.

Arrivée de M. PUISAIS Claude

N°2024-065 : ACHAT PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE BN47

Madame le Maire rappelle que le futur PLUi prévoit une opération d'aménagement et de programmation (OAP) dans le centre-bourg de Saint-Martin-la-Rivière comprenant notamment les terrains nus de l'ancienne coopérative et bordant l'impasse des colombes ainsi que les terrains situés entre la rue de l'Égalité et la rue du Turluret.

- numéro 197 d'une contenance de 25 m² ;
- numéro 198 d'une contenance de 545 m² ;
- numéro 199 d'une contenance de 518 m² ;
- numéro 205 d'une contenance de 11 m² ;

sises rue des vignes, 86300 Valdivienne au prix de 1 € hors frais de notaire. Les frais d'acquisition seront à la charge de la commune ;

- De demander au notaire de procéder à la rédaction des actes notariés afférents ;
- D'autoriser Madame le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces dossiers, à signer tous documents se rapportant à cette affaire y compris les actes notariés.

N°2024-067 : DON A LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle l'accord passé avec le syndic de la copropriété sise rue des vignes pour la cession à la commune des voiries et du bassin de rétention d'eau à l'euro et la prise en charge par le syndic de la remise en état de la voirie.

Un devis a été établi auprès de la CCVG pour les travaux de remise en état pour un montant de 1 736,24 € TTC.

Conformément à cet accord, le syndic effectuera un don à la commune pour le même montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le don offert par le syndic de copropriété ASL LOTISSEMENT "LES CHAMPS DE LA FOSSE" d'un montant de 1 736,24 € ;
- Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2024-068 : REGULARISATION FONCIERE AU LIEU-DIT « COULBRE » - PARTIE NORD

Madame le Maire rappelle qu'un dossier dont les premiers échanges remontent à 1990 pour la régularisation foncière de plusieurs parcelles au lieu-dit « Coulbré » n'a jamais été finalisé. Il s'agit pour la commune d'achats et de ventes de parcelles afin de se défaire d'anciens chemins ruraux aujourd'hui disparus et d'acquérir en totalité la route dite de « Coulbré », goudronnée, entretenue par la commune et empruntée quotidiennement par les habitants.

Lors de sa séance du 8 avril 2024, le conseil municipal a délibéré sur la régularisation de la partie sud de la route. Après avoir obtenu l'accord du propriétaire de la partie nord, il s'agit de procéder à la régularisation de l'ensemble de la voirie.

Dans ce cadre, la commune doit acquérir à l'euro un ensemble de parcelles constituant aujourd'hui la route dite de « Coulbré » appartenant à Monsieur SERVOUZE.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de valider cette régularisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Acheter** au prix total de 1 € à M. SERVOUZE les parcelles :
 - o A1608 d'une superficie de 240 m²
 - o A1611 d'une superficie de 113 m²
 - o A1615 d'une superficie de 3 867 m²
 - o A1619 d'une superficie de 295 m²
 - o A1624 d'une superficie de 3 678 m²
- **Demander** au notaire de procéder à la rédaction des actes notariés afférents ;
- **Autoriser** Madame le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces dossiers, à signer tous documents se rapportant à cette affaire y compris les actes notariés.

N°2024-069 : PROJET DE FERME PHOTOVOLTAÏQUE SUN'R POWER – VENTE DU CHEMIN RURAL DES SABLES

Madame le Maire rappelle la délibération n°2024-14 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 11 mars 2014. Elle expose que la commune est propriétaire de parcelles à usage de chemin rural cadastrées section ZT numéros 95 et 96 d'une superficie respectivement de 1 984m² et 1 740m².

La commune a été approchée par la société SUN'R POWER, laquelle a indiqué être en négociation pour racheter une surface de terres en vue d'y installer une ferme photovoltaïque. Ce projet de parc photovoltaïque est situé sur les parcelles cadastrées en section ZT, numéro de parcelles 29 à 32, 35, 52, 58, 60 à 64, section ZX 1, 2, 123, 124, 125, 126, 210, section BV n° 29. Le futur parc solaire photovoltaïque représente une puissance estimée à 15,3 Mwc (mégawatts-crête) permettant de produire environ 18 124 Mwh (mégawatts-heure) annuels.

Afin de sécuriser son projet, et notamment les accès à ladite ferme, la société SUN'R POWER a lié cette opération à l'acquisition d'autres parcelles immobilières, et notamment le rachat des parcelles communales ci-dessus énoncées anciennement à usage de chemins ruraux. A cette fin la société SUN'R POWER a émis une offre de rachat des parcelles communales sus-énoncées au prix de 65 000 €. Le service du Domaine a estimé la valeur de ces parcelles à 19 000 €.

En vue de faciliter la réalisation de ce projet, la Commune de Valdivienne a autorisé l'ouverture d'une enquête publique en vue de constater la désaffectation desdites parcelles préalablement à leur vente, conformément aux dispositions des articles L161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la société SUN'R POWER rétrocèdera à la commune de Valdivienne le bassin de rétention présent au nord du site, sur les parcelles ZT n° 33 à 35.

Or, SUN'R POWER n'a pas vocation à acquérir des terrains. Pour ce faire, elle doit mettre en place un montage juridique particulier qui nécessite donc de modifier les termes de la délibération n°2024-14.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n°2024-14 pour en adopter une nouvelle mieux ajuster aux caractéristiques de l'acquéreur, de donner un avis favorable au projet, de valider la vente des parcelles communales ainsi que la rétrocession du bassin de rétention.

Vu l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, en ses articles L2121-29, L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L 3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2022-008 approuvant le principe de l'aliénation des parcelles susnommées et prescrivant l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire d'enquête confirmant la désaffectation de fait des parcelles susnommées ;

Vu l'offre d'achat émise par la société SUN'R POWER en date du 17 février 2022 ;

Vu le projet de ferme photovoltaïque porté par la société SUN'R POWER ;

Considérant que les parcelles sises à VALDIVIENNE, lieudit Les Sables et cadastrées section ZT numéros 95 et 96 sont la propriété de la commune de VALDIVIENNE ;

Considérant que ces immeubles ne sont plus actuellement affectés à l'usage public ;

Considérant que le rapport de l'enquête publique confirme la désaffectation ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale des parcelles ZT95 et ZT96 établie par le service du Domaine annexée à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n°2024-14 du 11 mars 2024 ;
- De donner un avis favorable au projet de ferme photovoltaïque porté par la société SUN'R POWER ;
- De constater la désaffectation des biens sis à VALDIVIENNE, section ZT numéros 95 et 96 ;
- De céder les parcelles cadastrées section ZT numéros 95 et 96 moyennant le prix principal de 65 000 euros au profit de la société Sun'R POWER, qui aura la possibilité de se substituer toute société ou autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou se trouve sous le même contrôle que la société Sun'R POWER, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;

- D'ordonner la mise en demeure des propriétaires riverains conformément au deuxième alinéa de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la régularisation de cette affaire par devant le notaire.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°2024-070 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le budget communal,
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un recrutement.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet pour pourvoir un poste de responsable des accueils périscolaires,

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 15 août 2024 ;
- De modifier ainsi le tableau des effectifs

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

N°2024-071 REGIME INDEMNITAIRE CADRE D'EMPLOI ADJOINT TERRITORIAUX D'ANIMATION

Madame le Maire rappelle la délibération n°2019-070 du 17 octobre 2019 mettant en place le RIFSEEP pour les agents de la collectivité applicable au 1^{er} janvier 2020. Elle indique que le recrutement d'un agent de catégorie C sur le grade d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe nécessite de faire un ajout à cette délibération afin qu'il puisse en bénéficier et propose :

I – INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	RESPONSABLE DES STRUCTURES PERISCOLAIRES	7 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants.

- Fonctions : encadrement du service, préparation et suivi des projets/dossiers élus ; tâches nécessaires au bon fonctionnement des services périscolaires ; élaboration du budget du service, etc...
- Sujétions : autonomie dans la réalisation et la gestion ; polyvalence ; disponibilité ; réunions ; relations avec, la hiérarchie, les agents ; les élus ; les partenaires et le public.
- Expertise et technicité : conseils aux élus ; mobilisation de compétences dans des domaines variés. Capacité à analyser une situation et formaliser des propositions

II - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE		MONTANTS ANNUELS	
CROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	RESPONSABLE DES STRUCTURES PERISCOLAIRES	1 260 €	1 260 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la proposition de Madame le Maire pour le grade d'Adjoint d'Animation principal de 2ème classe selon les conditions fixées dans la délibération de mise en place du régime indemnitaire le 17 octobre 2019.

Arrivée de M. MESMIN Thomas

N°2024-072 CADEAU DEPART EN RETRAITE D'UN AGENT COMMUNAL

Madame le Maire rappelle au conseil que Madame Sylvie COUILLAUD, secrétaire générale, fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2024.

Afin de l'honorer avant son départ, il est proposé de lui offrir un cadeau et Madame le Maire demande au conseil d'en fixer le montant selon le critère habituel de 15 euros par année d'ancienneté dans la collectivité.

Vu la délibération n°2024-23 approuvant le cadeau de départ en retraite de Madame Sylvie COUILLAUD.

Considérant que cette délibération contient une erreur relative au nombre d'années d'ancienneté dans la collectivité de Madame Sylvie COUILLAUD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Retire la délibération n°2024-23
- D'offrir, au vu de son ancienneté, un cadeau à Madame Sylvie COUILLAUD dont le montant est fixé à 465 €.

N°2024-073 : PROJET DE PLANTATION D'UNE HAIE AUX GENETS PAR LA CCVG

Madame le Maire présente un projet de plantation d'une haie sur le site de l'école des Genêts, par la Communauté de communes de Vienne et Gartempe. Le projet consiste en l'implantation d'une haie triple avec arbres de haut-jet tous les 6 mètres d'une longueur de 80 mètres. La préparation du sol et la fourniture du paillage biodégradable sera du ressort de la mairie. Les essences proposées sont : noisetier, troène, cornouiller, fruitier sauvage, chêne, viorne. Les plantations seront réalisées en janvier-février 2025 par les jeunes de l'accueil de loisirs de la Maison bleue. L'entretien sera assuré par la CCVG pour une période de 4 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le projet de plantation d'une haie sur le site des Genêts par la Communauté de communes de Vienne et Gartempe

N°2024-074 : POLE COMMERCIAL – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN POLE COMMERCIAL AUPRES DE LA CCVG

Madame le Maire rappelle au conseil le projet de construction d'un pôle commercial dans le cadre du réaménagement du centre bourg.

Madame le Maire précise que des demandes de subventions ont déjà été approuvées par le conseil municipal pour ces travaux au titre des programmes suivants : DETR, DSIL, Région, Département-ACTIV 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à faire recouvrer cette recette.

N°2024-076 D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Madame le Maire présente le Groupe Agence France Locale. Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du *CGCT* tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du *CGT*, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité. Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $(*0,9%*[Encours\ de\ dette\ (exercice\ (n-2)*)]$;
 $*0,3%*[Recettes\ réelles\ de\ Fonctionnement\ (exercice\ (n-2))$
**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Valdivienne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **22 000 euros (l'ACI)** de la commune de Valdivienne, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2022)** :
 - o en incluant le budget principal : oui
 - o en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - o en incluant les budgets annexes suivants : tous
 - o Encours de dette Année (2022) : 2 444 171 EUR
- D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Valdivienne ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	2 200 Euros
Année 2025	2 200 Euros
Année 2026	2 200 Euros
Année 2027	2 200 Euros
Année 2028	2 200 Euros
Année 2029	2 200 Euros
Année 2030	2 200 Euros
Année 2031	2 200 Euros
Année 2032	2 200 Euros
Année 2033	2 200 Euros
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- D'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Valdivienne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- De désigner **Claudie BAUVAIS**, en sa qualité de **Maire**, et **Philippe PAPUCHON**, en sa qualité de **1^{er} adjoint**, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Valdivienne à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- D'autoriser le représentant titulaire de la commune de Valdivienne ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Valdivienne dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - o le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Valdivienne est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - o la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Valdivienne pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - o la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - o si la Garantie est appelée, la commune de Valdivienne s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - o le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- D'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Valdivienne, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- D'autoriser le Maire à :
 1. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Valdivienne aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 2. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2024-077 RECOURS A L'EMPRUNT – FINANCEMENT DU PROJET DE POLE COMMERCIAL

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt afin de financer la réalisation du pôle commercial. L'objectif est que le budget « opérations industrielles » qui supporte la création du pôle commercial et qui en encaissera les recettes des loyers commerciaux ainsi que les autres loyers commerciaux de la commune, puisse assumer, de manière autonome et indépendante du budget principal, le remboursement des échéances du prêt.

De plus, Madame le Maire explique que dans l'attente du versement des subventions notifiées pour le financement du projet (550 000 euros à date), il convient également de souscrire un prêt-relais pour couvrir le décalage de trésorerie entre la réalisation du projet et l'encaissement des subventions qui n'intervient qu'une fois le projet réalisé.

Au vu des capacités financières de la commune, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant de 800 000 Euros et à un prêt relais d'un montant de 300 000 Euros.

Après présentation et analyse des différentes offres de prêt reçues par la commune, Madame le Maire propose au conseil municipal de valider les offres de prêt à long terme et de prêt relais soumis par l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Considérant les différentes délibérations du Conseil municipal décidant la réalisation d'un pôle commercial en centre-bourg,

Considérant le coût total de l'opération voté en conseil municipal de 1 888 949 € ;

Considérant le montant total des subventions notifiées de 550 000 € ;

Considérant que le budget primitif « opérations industrielles » 2024 voté le 8 avril 2024, prévoit un emprunt d'un montant maximum de 1 123 170,22 €.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : 800 000 EUR (Huit cent mille Euros)
- Durée Totale : 30 ans
- Mode d'amortissement : Echéances constantes trimestrielles

- Taux Fixe : 3.72 %
- Base de calcul des intérêts : Base 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt relais

- Montant du contrat de prêt : 300 000 EUR (Trois cent mille Euros)
- Durée Totale : 3 ans
- Mode d'amortissement : In fine avec paiement trimestriel des intérêts
- Taux Fixe : 3.59 %
- Base de calcul des intérêts : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité de remboursement anticipé : Néant

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame le Maire est autorisée à signer le contrat de prêt et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N°2024-078 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET PHOTOVOLTAIQUE

Madame le Maire explique qu'au vu de dépenses imprévues qui se sont ajoutées, il convient d'effectuer quelques ajustements budgétaires via une décision modificative comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
6951 Impôts sur les bénéfices	51 €		
Total	51 €	Total	
Recettes		Recettes	
74 Subventions d'exploitation	51 €		
Total	51 €	Total	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 au budget « Photovoltaïque » 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
6951 Impôts sur les bénéfices	51 €		
Total	51 €	Total	
Recettes		Recettes	
74 Subventions d'exploitation	51 €		
Total	51 €	Total	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 au budget principal 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
65736221 Non dotés de la personnalité morale	11 689,12 €	Opé 1081 – Art 2315 Installations, matériel et outillage technique	-12 717,12 €
023 Virement à la section d'investissement	-11 689,12 €	Art 261 Titres de participation	2 200 €
Total	0 €	Total	-10 517,12 €

<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
		021 Virement de la section de fonctionnement	-11 689,12 €
		024 Produits des cessions d'immobilisations	1 172 €
Total		Total	-10 517,12 €

N°2024-081 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET OPERATIONS INDUSTRIELLES

Madame le Maire explique qu'au vu de dépenses imprévues qui se sont ajoutées, il convient d'effectuer quelques ajustements budgétaires via une décision modificative comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
023 Virement à la section d'investissement	-7 627,46 €	Opé 115 – Art 21321 Immeuble de rapport	93 €
62268 Autres honoraires, conseils	1 680 €	1641 Emprunts en euros	3 652,58 €
6283 Frais de nettoyage des locaux	5 000 €		
66111 Intérêts réglés à l'échéance	12 585,67 €		
Total	11 638,21 €	Total	3 745,58 €

<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
74741 Communes membres du GFP	11 638,21 €	021 Virement de la section de fonctionnement	-7 627,46 €
		Opé 1116 – Art 1641 Emprunt en euros	11 373,04 €
Total	11 638,21 €	Total	3 745,58 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 au budget « opérations industrielles » 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
023 Virement à la section d'investissement	-7 627,46 €	Opé 115 – Art 21321 Immeuble de rapport	93 €
62268 Autres honoraires, conseils	1 680 €	1641 Emprunts en euros	3 652,58 €
6283 Frais de nettoyage des locaux	5 000 €		
66111 Intérêts réglés à l'échéance	12 585,67 €		
Total	11 638,21 €	Total	3 745,58 €

<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
74741 Communes membres du GFP	11 638,21 €	021 Virement de la section de fonctionnement	-7 627,46 €
		Opé 1116 – Art 1641 Emprunt en euros	11 373,04 €
Total	11 638,21 €	Total	3 745,58 €

N°2024-082 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire propose au conseil municipal de décider de l'attribution de subventions qui avaient été votées globalement lors du vote budget primitif 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte l'attribution de subventions proposée comme suit

ART.65748 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES CONCERNES	Montant attribué
Art'Cacius*	90 € subvention ordinaire 4 910 € subvention exceptionnelle → Total 5 000 €
Harmonie municipale de Chauvigny	90 € fonctionnement école de musique 1 000 € forfait 2 commémorations et 2 concerts → Total 1 090 €
La Muse valdiviennoise	275 €
Ligue contre cancer	80 €
SOLFAEH	80 €

Association sclérose en plaques (ligue française)	80 €
AFM Téléthon	80 €
Refuge SPA	80 €
FSL 86	80 €
Prévention routière	80 €
Association d'aide à domicile en MR VALDIVIENNE	3 300 €
Association des anciens combattants	300 €
Banque Alimentaire de la Vienne	336 €
Secours catholique de Chauvigny	336 €
ACUSEP	350 €
Association de Tennis VERCIVAL	395 €
Judo Club Chauvinois	275 €
CVCK	300 € pour 2 manifestations 25 € pour adhérent → Total 325 €
OCCE ECOLE DES GENETS – Projets pédagogiques.	3 604 €
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne	300 €
VMS	450 € subvention ordinaire 150 € subvention exceptionnelle → Total : 600 €
Club des aînés de Salles en Toulon	124,40 € subvention exceptionnelle 135 € subvention ordinaire → Total : 259,40 €
DIVA	406,80 €
MFR de Chauvigny	150 €
Les amis du livre et de la culture	635 € subvention ordinaire 300 € subvention exceptionnelle → Total : 935 €
Association Parents d'élèves VALDIVIENNE	165 € subvention ordinaire 400 € pour 2 manifestations (carnaval, Noël) → Total : 565 €

*Madame RANGER et Monsieur RABIS, membres de l'association ART'CACIUS, ne prennent pas part au débat ni au vote.

N°2024-083 : CCVG – CONVENTION REMBOURSEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENFANCE/JEUNESSE POUR L'ANNEE 2023

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération N°2023-011 du 30 janvier 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de service auprès de la communauté de communes Vienne et Gartempe – CCVG – pour la période 2023-2025.

Elle donne lecture de la convention relative au remboursement, par la CCVG, des charges de fonctionnement supportées par la commune de Valdivienne pour l'année 2023, au regard des actions enfance/jeunesse relevant de la compétence de l'intercommunalité.

Le montant de la refacturation s'élève à la somme de 3 633,82 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte la convention et autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

N°2024-084 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU BUDGET OPERATIONS INDUSTRIELLES

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour financer la création du pôle commercial. Les annuités de l'emprunt souscrits devraient être couvertes par les recettes propres du budget opérations industrielles à partir de 2025 et la perception sur une année complète des loyers afférents. Toutefois, pour 2024, les recettes de ce budget ne permettent pas d'absorber les échéances du prêt à long terme et du prêt relais. C'est pourquoi, il convient de procéder à une subvention du budget principal vers le budget opérations industrielles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'affecter une subvention de 11 638,21 € du budget principal de la commune vers le budget « opérations industrielles ». Cette subvention est inscrite en dépense au budget principal, article 65736221 et en recette au budget « opérations industrielles », article 74741.

Questions diverses :

Philippe Papuchon informe l'assemblée de la réalisation prochaine d'une campagne de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif par Eaux de Vienne. Une lettre d'information sera envoyée à chaque propriétaire concerné puis un courrier avec une date de rendez-vous. Le coût de ce contrôle sera de 137,80 euros à la charge du propriétaire. En cas de refus du contrôle ou de non-réponse aux différentes relances, une pénalité de 250,54 euros sera appliquée au propriétaire. A la suite du contrôle, si le propriétaire souhaite mettre au à niveau son installation, il peut bénéficier d'aide du conseil départemental et de l'ANAH. Dossier à retirer auprès d'Eaux de Vienne

Madame le Maire rappelle la tenue des élections européennes dimanche 9 juin et les créneaux horaires dévolus à chaque élu pour tenir les bureaux de vote.

Elle rappelle ensuite le calendrier du PLUi dont l'adoption est prévue en conseil communautaire le 19 septembre 2024.

Elle informe également l'assemblée de la levée des restrictions de consommation d'eau potable à Morthemmer ce lundi 3 juin.

Enfin, elle annonce que la prochaine commission générale se tiendra le 1^{er} juillet avant la prochaine séance du conseil municipal du 8 juillet.

Prochaine réunion du conseil municipal le 8 juillet 2024 à 19h.

Madame le Maire lève la séance à 21h35.

Secrétaire de Séance
Mikaël RABIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mikaël Rabis', with a large, stylized flourish at the end.

Le Maire
Claudie BAUVAIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claudie Bauvais', with a large, stylized flourish at the end.